



District de l'Aude de Football



04.68.47.39.60



secretariat@aude.fff.fr



Cité des sports - 11 000 CARCASSONNE
10 avenue du général sarraill

COMMISSION DEPARTEMENTALE A L'ARBITRAGE

Réunion restreinte par voie électronique

PROCÈS VERBAL N°2 – mardi 30 septembre 2025

Président : Inaya RIVALAIN

Voie électronique : Dorian ARREGHINI, Azdin BOUCHALOU, Aniss FRIYED, Océane JACOMET, Nasser KHOUCHANE, Radouane MOUSSAOUI, Lucie PIQUEMAL

Assiste : Maxime KERROUX (CTDA)

La séance est ouverte à 16h.

D3 : Vivre Ensemble – ASC Mahoraise

1. Contexte :

La CDA a été saisie par la Commission de Discipline concernant un incident survenu lors du match de D3 - Poule B opposant Vivre Ensemble à ASC Mahoraise le 07/09/2025.

2. Faits rapportés par le club ASC MAHORAISE

À la 65^e minute, alors que le score était de 3-1 en faveur de l'équipe recevante, un penalty a été accordé à l'ASC Mahoraise.

Après que le joueur a engagé sa course et marqué un arrêt, l'arbitre a interrompu le jeu et accordé une faute contre le tireur, avant que le penalty ne soit botté.

Le capitaine de l'ASC Mahoraise a souhaité formuler une réserve technique avant la reprise du jeu. L'arbitre a refusé de prendre en compte la réserve en indiquant qu'elle devait être faite après le match.



District de l'Aude de Football



04.68.47.39.60



secretariat@aude.fff.fr



Cité des sports - 11 000 CARCASSONNE

10 avenue du général sarraill

Devant l'insistance des joueurs et du dirigeant de l'ASC MAHORAISE entré sur le terrain, l'arbitre a pris la décision d'arrêter le match en invoquant un attroupement autour de l'officiel et un sentiment d'insécurité. La CDA prend acte de la décision, en première instance, de la Commission de Discipline d'entrer en sanction contre M. BEN ALI Yssou.

3. Décision de la Commission Départementale à l'Arbitrage :

Conformément aux règlements fédéraux, une réserve technique doit être formulée avant la reprise du jeu et inscrite sur la feuille de match par l'arbitre.

En l'espèce, la réserve technique n'a pas pu être déposée sur le terrain, ce qui constitue une erreur de procédure qui incombe à l'arbitre central. De surcroît, aucune réserve technique n'a été déposée par le club de l'ASC MAHORAISE ni sur la FMI, ni lors de ses observations formulées après-match.

En conséquence, la CDA ne peut pas étudier de réserve technique sans dépôt.

Au vu de ces éléments, la CDA décide :

- de ne pas étudier sur le fond une réserve non-déposée,
- de renvoyer le dossier à la Commission de discipline pour qu'elle statue sur le résultat de la rencontre,
- de convoquer l'arbitre.

Le secrétaire
M. Radouane MOUSSAOUI

Le Président de la Commission
M. Inaya RIVALAIN